

# CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | BO dramatique et chorégraphique

## 1. CRITERES

Le projet doit concerner la création et l'enregistrement d'une bande originale pour sonoriser un spectacle dramatique, chorégraphique, cirque, sons et lumières, revue, cabaret, music-hall ou spectacle de marionnettes.

1.1 L'aide porte sur la masse salariale des artistes interprètes directement employés par la structure et le montant TTC de la commande musicale. La structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

|   |            |
|---|------------|
| Tarif minimum répétition (par jour travaillé) | 110€ bruts |
| Tarif minimum enregistrement (par cachet)     | 161€ bruts |

1.2 La demande d'aide doit concerner des dates situées APRÈS le dernier jour de la commission d'agrément (répétitions incluses).

1.3 Le nombre de jours de répétitions + d'enregistrement peut être de 15 jours maximum.

1.4 Le montant de la commande musicale peut être de 3 000 € maximum

1.5 L'aide ne peut excéder 60% la somme de la masse salariale + la commande musicale.

## 2. CONDITIONS A RESPECTER

Le dossier doit être **soumis complet** via l'espace ADEL **avant la date limite** indiquée dans le calendrier des commissions (à défaut, il est basculé sur la commission suivante si les dates du projet le permettent).

### 2.1. PIÈCES A FOURNIR :

- le **modèle de contrat d'engagement** des artistes-interprètes participant à l'enregistrement de la bande originale. Il doit s'agir d'un modèle de contrat **spécifiquement rédigé pour l'enregistrement d'une bande originale**.

2.2. Une seule aide à la création et l'enregistrement d'une bande originale peut être accordée par année civile (année du vote de l'aide). Cette aide est **cumulable avec une aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant**.

2.3. Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement de l'aide attribuée au dossier précédent en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

## 3. VERSEMENT :

La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et **exclusivement sur l'espace ADEL** de l'organisme demandeur.

**Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.**

3.1. La structure aidée doit télécharger la convention de financement et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans « mon compte » sont à jour.

3.2. Après réception de ce document, une fois le projet réalisé, la structure doit attacher dans l'onglet Versement les documents listés ci-dessous pour percevoir son aide :

- La facture **payée** pour la commande musicale

- Les documents de promotion du spectacle portant le logo de la SPEDIDAM,

- Le scan des feuilles de présence dûment complétées pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (les feuilles originales devant être envoyées par courrier postal à la SPEDIDAM),

- les bulletins de salaire des artistes ayant participé au projet.

3.3. L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder 60% de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie (ou feuillets GUSO) des artistes-interprètes + la commande musicale justifiée par la facture payée.

3.4. L'aide est minorée de 20% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels et si, lors de la visite d'un administrateur de la SPEDIDAM, celui-ci constate que les affiches SPEDIDAM ne sont pas apposées.

3.5. Les modalités de paiement (découpage et montant des cachets) doivent être présentées dans les contrats et bulletins de salaires telles qu'elles l'ont été

dans le dossier soumis en commission.

3.6. Le projet aidé doit débiter au plus tard 6 mois après le dernier jour de la commission. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

#### 4. CADRE LEGAL :

4.1. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise deviendra caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM aura toute latitude pour réaffecter, sans autre notification, l'aide attribuée.

4.2. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM auprès du service Droits du Spectacle Vivant pour toute utilisation de d'un enregistrement dans le cadre du spectacle, objet de la demande de subvention, ou auprès du service juridique, en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle (s'il a été sonorisé au moyen d'un enregistrement) par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

4.3. L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

4.4. L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

4.5. En application du Code de la Propriété intellectuelle, l'organisme demandeur doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs, en sollicitant, à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du :

- Service Droits du Spectacle Vivant pour l'utilisation d'un enregistrement dans le cadre de spectacles ;

- service juridique, en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle (s'il a été sonorisé au moyen d'un enregistrement) par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet. »

L'enregistrement d'une musique originale doit donner lieu à la signature, par les artistes-interprètes effectuant l'enregistrement, d'une feuille de présence SPEDIDAM mentionnant la première destination prévue, à l'exclusion de tout autre document pouvant concerner les droits de propriété intellectuelle de ces artistes-interprètes.

#### CALENDRIER :

Commissions en 2020

PAS DE COMMISSIONS EN JANVIER 2020

3 - 7 février (date limite d'envoi en ligne le lundi 16 décembre 2019)

23 - 27 mars (date limite d'envoi en ligne le dimanche 2 février 2020)

PAS DE COMMISSIONS EN AVRIL 2020

11 - 15 mai (date limite d'envoi en ligne le lundi 23 mars 2020)

22 - 26 juin (date limite d'envoi en ligne le samedi 9 mai 2020)

PAS DE COMMISSIONS EN JUILLET ET AOÛT 2020

14 - 18 septembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 27 juillet 2020)

12 - 16 octobre (date limite d'envoi en ligne le mercredi 2 septembre 2020)

9 - 13 novembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 5 octobre 2020)

14 - 18 décembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 2 novembre 2020)